

PROCÈS-VERBAL d'une réunion du conseil d'administration de la Corporation « LA CITÉ DE LA CULTURE ET DU SPORT DE LAVAL », tenue à la Place Bell le 11 décembre 2018 à 10h00, à laquelle sont présents :

MM. Marcel Alexander, David De Cotis, Michel Demers et Raymond Talbot, étant tous les administrateurs de la Corporation et formant quorum des membres du conseil d'administration.

M. Daniel Hébert est absent.

Participent également à la réunion :

Mme Christiane Hémond, directrice générale, CCSL

Me Eve-Marie Le Fort, avocate

Mme Valérie Lachapelle, coordonnatrice administration & comptabilité, CCSL

CA-2018-12-11/001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que l'ordre du jour de la présente réunion tel quel.

(Réf : 1.1)

CA-2018-12-11/002

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 23 OCTOBRE, 2 ET 8 NOVEMBRE 2018

IL EST ALORS, SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'approuver les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration et de l'assemblée générale spéciale tenues les 23 octobre, 2 et 8 novembre 2018.

(Réf : 3.1)

CA-2018-12-11/003

AUTORISATION D'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À INNOVATION MI-8 INC. POUR LE CONTRAT CCSL-201809-06REV ACHAT ET INSTALLATION DE SIGNALISATION POUR LE STATIONNEMENT PUBLIC DE LA PLACE BELL DE LAVAL

IL EST ALORS, SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'autoriser l'adjudication d'un contrat à Innovation MI-8 Inc. pour le contrat CCSL-201809-06REV pour un montant de 64 195.00\$, ce soumissionnaire ayant déposé la soumission conforme offrant le prix le plus bas parmi les deux (2) soumissions reçues.

(Réf : 3.2)

CA-2018-12-11/004

DÉCISION AU SUJET DES PROCHAINES ÉTAPES EN LIEN AVEC LE DOSSIER DE TAXES FONCIÈRES

ATTENDU QUE la corporation est tenue d'exécuter son mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de son mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt et celui de son mandant, en l'occurrence la Ville de Laval ;

ATTENDU QUE le mandant de la corporation a clairement requis que la corporation ne rembourse aucun montant de taxes foncières à L'AdR, sur la base que la disposition prévoyant ce remboursement sous forme d'aide financière serait invalide, voir illégale ;

ATTENDU QUE la convention de partenariat signée entre la corporation et L'AdR prévoit une aide financière équivalant et jusqu'à concurrence du montant des taxes foncières municipales payées par L'AdR, excluant tout montant de taxes foncières visant les aires et locaux occupés ou à être occupés de façon exclusive par L'AdR ou par une personne autre que l'AdR, tel un sous-locataire ou concessionnaire de l'AdR. Cette aide financière est limitée au montant perçu à titre de droits d'identifications, loyer, redevances, immobilisations supplémentaires et intérêts sur la liquidité ;

ATTENDU QUE la corporation n'a aucune raison de prétendre à l'invalidité de l'une ou l'autre des dispositions de la convention de partenariat et que la conception et l'usage du complexe indique que des taxes foncières visent effectivement des aires ou locaux occupés de manière non exclusive par L'AdR ;

ATENDU QUE la commune intention des parties et l'interprétation que les parties ont auparavant donnée à la convention de partenariat a toujours été au fait que cette aide financière ne trouverait pas application ou du moins trouverait application dans une moindre mesure, croyant que l'amphithéâtre était exonéré de paiement de taxes foncières municipales ;

ATTENDU QUE les dispositions en cause n'ont pas été déclarées illégales, invalides ou non-exécutoires par un tribunal ou une cour ayant compétence, tel que prévue à la convention de partenariat ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration sont tenus d'exercer leurs devoirs d'administrateurs avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation ;

Il est alors, sur proposition dûment faite et appuyée, unanimement **RÉSOLU** :

1. D'inclure une réserve aux états financiers de la corporation au montant équivalent à l'aide financière à être versée selon la convention de partenariat pour les années financières 2017 et 2018 ;
2. D'informer le mandant de la corporation, Ville de Laval et le partenaire de la corporation, l'AdR de cette décision ;
3. D'obtenir en collaboration avec son mandant, l'avis d'un tribunal ou d'une cour ayant compétence sur la légalité et la validité des dispositions de la convention de partenariat entourant l'aide financière en lien avec les taxes foncières ; et
4. Selon la décision du tribunal, d'amender la convention de partenariat afin de refléter la commune intention des parties à la convention de partenariat.

(Réf : 3.3)

CA-2018-12-11/005

LEVÉE DE LA RÉUNION

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que la réunion soit levée à 12h05.

(Réf : 5.0)



M. Marcel Alexander, président

COPIE CONFORME
CA 11 DÉCEMBRE 2018